



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI  
QUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°64-2016-014

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2016

DDTM

64-2016-07-12-004

Arrêté portant création ZAD Ithurbelce à  
Larceveau-Arros-Cibits



## PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

### **ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE**

#### **« Ithurbelce II » à Larceveau-Arros-Cibits**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Iholdi-Ostibarre en date du 9 avril 2016,

**Considérant** que la démarche entreprise par la communauté de communes de Iholdi-Ostibarre à travers la création d'une ZAD permettra de maîtriser les emprises foncières nécessaires à l'accueil de nouvelles entreprises ou à l'agrandissement des entreprises existantes,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRETE**

**Article 1** – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Larceveau-Arros-Cibits conformément aux documents ci-annexés.

**Article 2** – La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD Ithurbelce II »

**Article 3** – L'Établissement Public Foncier Local Pays Basque est désigné comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4** – La durée d'exercice de droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

**Article 5** – Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Pays Basque,
- la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés au siège de la communauté de communes de Iholdi-Ostibarre et à la Mairie de la commune de Larceveau-Arros-Cibits, où avis de ces dépôts seront donnés par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Bayonne.

**Article 6** – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Pau devra être saisi dans un délai de deux mois après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le président de la communauté de communes de Iholdi-Ostibarre, le maire de la commune de Larceveau-Arros-Cibits et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 12 juillet 2016

Le Préfet,  
signé : PA Durand